

**SEANCE DU 06 JUILLET 2022**

JG

N°14

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**

**Convention de mise à disposition de chiens de défense pour la police municipale (mise à jour)**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

**PRESENTS**

*Maire* : M. MICHEL

*Conseillers Municipaux* : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOU, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

*Pouvoir* :

M. CHAUVEAU  
Mme SAILLIER  
M. HELFER  
M. LEGEARD-DAMILANO

à M. JAHIER  
à M. MACHADO  
à M. FONTAINE  
à M. ZOUAOU

*Absent(e) non excusé(e)* :

Mme DUCHENE

**Secrétaire de séance** : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

\*\*\*

## **N°14 - PERSONNEL TERRITORIAL – Convention de mise à disposition de chiens de défense pour la police municipale (mise à jour)**

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2<sup>ème</sup> adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

M. AUGUSTIN expose que dans le cadre du renforcement de sa police municipale, et notamment de sa brigade canine, la ville compte parmi ses effectifs, plusieurs agents exerçant les fonctions de maître-chien.

Les modalités de mise à disposition d'un chien auprès de la brigade canine sont précisées dans le cadre de conventions individuelles avec chacun des agents de police « maître-chien » (voir convention type annexée à la présente délibération).

A la suite d'une étude réalisée auprès de plusieurs communes d'Ile de France, il apparait que le montant de l'indemnité versée aux agents de police « maître-chien » à la ville de Lagny-sur-Marne n'est actuellement pas située dans la moyenne. En effet, l'indemnité versée doit pallier aux dépenses liées à la santé et à l'entretien du chien et doit être proportionnelle à l'activité de l'agent de police sur ses missions de « maître-chien ».

Ainsi, il convient de mettre en place une indemnité forfaitaire mensuelle fixe prévue par convention. Il est proposé de verser une indemnité dont le montant se situe dans une fourchette comprise entre 350 € et 800 € brut.

Cette flexibilité permettra de s'adapter notamment aux missions du « maître-chien », à la formation du chien, etc...

Les conventions sont signées entre chaque partie et conclues pour une durée de 12 mois renouvelable avec une possibilité de modification par voie d'avenant après un préavis de trois mois.

Les crédits afférents à cette dépense sont imputés sur le chapitre 012.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette convention, et à l'autoriser à la signer pour chaque agent de police municipale qui exerce des missions de « maître-chien »,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

**VU** le budget de la collectivité,

**VU** l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

*La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

VU l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions, leurs avenants et tous documents y afférent.

**ABBROGE** toutes les délibérations antérieures à la présente et portant sur les modalités de mise à disposition d'un chien dans le cadre de la brigade canine de la ville de Lagny-sur-Marne.

**Adopté à la majorité des suffrages exprimés par :**

**28 voix pour**

**1 voix contre (Mme SOUDAIS)**

**5 abstentions (Mme CHAVANNE, M. HELFER, M. FONTAINE, M. ROULLE, M. FAILLE)**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Certifiée exécutoire à la suite de la transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022

Jean Paul MICHEL



Maire de Lagny-sur-Marne

*La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
077-217702430-20220706-14-DE  
Date de télétransmission : 12/07/2022  
Date de réception préfecture : 12/07/2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHIEN POUR LA BRIGADE  
CANINE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Jean Paul MICHEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :



**ENTRE**

Maire de Lagny-sur-Marne

La ville de LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul MICHEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022 , ci-après dénommée «la VILLE »,

D'UNE PART,

**ET**

(Nom et Prénom de l'agent) recruté en tant que (grade) au sein de la police municipale de LAGNY-SUR-MARNE,

D'AUTRE PART,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La Ville de Lagny Sur Marne a créé, dans le cadre du développement de sa police municipale, une brigade canine dite « unité cynotechnique ». Cette brigade canine complète les moyens de protection et de sécurité du service de police municipale. Elle renforce l'action des équipes sur le terrain et les assiste dans certaines interventions spécifiques.

La Ville n'étant pas dotée de structures permanentes pour l'accueil de chiens de police, elle propose au policier municipal de la brigade canine d'utiliser son chien et de le mettre à la disposition de cette dernière pendant les horaires de service. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention précisant les modalités de cette prise en charge.

En contrepartie, elle prend en charge certaines prestations listées ci-après.

**Article 1 - OBJET**

(Nom et Prénom de l'agent), (grade) au sein de la police municipale de LAGNY-SUR-MARNE est propriétaire d'un chien de race ..... dont la robe est de couleur ....., numéro d'insert ....., selon la carte d'identification ci-annexée.

(Nom et Prénom de l'agent) met son chien spécialisé en recherche de ..... et de ..... à la disposition de la Ville, ci-après dénommée Lagny-sur-Marne, pour y être affecté au sein de la police municipale pendant les horaires de service de l'agent.

L'activité du chien au sein de la brigade cynotechnique de la direction de la Police Municipale s'effectue sous la seule surveillance de son maître. Ce chien ne pourra être utilisé que dans le cadre réglementaire relatif aux missions de la police municipale.

Il pourra participer à des missions de formations spécialisées, d'entraînement et de perfectionnement.

Son propriétaire s'engage à réaliser toutes les démarches médicales nécessaires à son entretien et sa bonne santé, à le maintenir en bonne condition physique et à lui faire suivre les séances missionnées d'entraînement et de perfectionnement.

Les horaires de la brigade canine seront variables en fonction des horaires de l'agent cynotechnicien. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment afin de tenir compte des nécessités de service.

### **Article 2 - DATE D'EFFET - DUREE**

La présente convention est conclue à compter de sa date exécutoire pour une durée d'un an renouvelable de manière tacite.

Elle pourra être dénoncée annuellement après un pré avis de trois mois.

La convention prend fin automatiquement en cas d'application des dispositions de l'article 6 de la présente convention et en cas de départ de l'agent de la collectivité.

### **Article 3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

#### **3.1 Engagements du propriétaire**

En dehors des vacances de service, le propriétaire du chien est seul responsable de son animal conformément à l'article 1243 du Code Civil.

Il reste le seul responsable pénal de toute action de l'animal dans le cadre de sa mise à disposition auprès de la Ville.

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Ville un chien apte à son travail de spécialisation et à l'emploi sur la voie publique.

Le propriétaire s'engage à faire toutes les démarches nécessaires au bien-être de l'animal (pansage, adaptation de l'alimentation au travail, soins médicaux, etc.).

#### **3.2 – Engagements de la Ville**

L'activité et l'usage du chien dans le cadre de l'accomplissement de missions dévolues à la police municipale ou lors des formations spécialisées d'entraînement et de perfectionnement du chien sont sous la responsabilité du cynotechnicien.

La Ville s'engage à prendre en charge les soins relatifs à la santé et l'entretien du chien susmentionné :

- Les rappels annuels de vaccination
- Les frais alimentaires et d'entretien du chien et sur avis vétérinaire d'éventuels additifs alimentaires (vermifuges, traitements particuliers, shampooing, petits matériels divers)
- Les frais d'hospitalisation, d'interventions chirurgicales, de radiologie, d'examens de laboratoires, de prothèses dentaires ou d'ostéopathie, d'euthanasie, faisant suite à toute blessure ou incident dont le chien serait victime dans l'accomplissement ou à l'occasion de l'exercice des missions décrites à l'article 1 susmentionné
- Le matériel canin.

La Ville peut demander, si nécessaire, une contre-expertise vétérinaire auprès d'un professionnel de son choix.

La Ville s'engage à fournir tout le matériel d'équipement professionnel du chien mis à sa disposition : matériel de conduite de l'animal, accessoires de nourriture et de couchage, laisse, muselière, et autres accessoires nécessaires à l'exécution de sa mission. L'achat de ce matériel sera réalisé sous le contrôle du service de la police municipale et sur le budget de la Ville alloué dans les limites des disponibilités budgétaires.

La Ville prend en charge les frais afférents aux formations continues, aux entraînements et au maintien opérationnel de l'unité cynophile. Ces formations devront préalablement faire l'objet de la rédaction d'un cahier des charges et d'une convention d'entraînement conclue entre la Ville et un centre professionnel spécialisé dûment habilité. Elle doit permettre à l'unité cynophile d'améliorer et d'acquérir des techniques spécifiques d'intervention dans le cadre des compétences des policiers municipaux. Le choix de ce dernier doit être préalablement défini d'un commun accord entre la Ville et le cynotechnicien.

Des horaires seront spécifiquement prévus et aménagés afin de permettre à l'unité cynophile de suivre les formations décrites ci-dessus et dans les conditions définies dans la convention d'entraînement.

#### **Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

Afin de pallier au frais mentionnés à l'article 3-2 précédemment énumérés, (Nom et Prénom de l'agent) percevra une indemnité forfaitaire mensuelle représentant la mise à disposition de son chien de travail d'un montant (montant compris entre 350 € et 800 € brut).

La Ville se réserve le droit de modifier, par voie d'avenant à la présente convention, le montant de cette indemnité après un préavis de trois mois.

#### **Article 5 - PARTENARIATS INSTITUTIONNELS**

Sous l'autorité du Maire de la Ville et du chef de service de la police municipale, l'unité cynophile peut participer à des opérations Ville avec les forces de sécurité de l'État et les partenaires institutionnels.

La présente convention fait office d'ordre de mission lors des réquisitions de l'unité canine composée « maitre, chien, et/ou accompagnateur avec TV » par un officier de police judiciaire, mais également sur toutes demandes du Commissariat de Lagny Sur Marne sur sa circonscription ou pour les entraînements extérieurs après validation hiérarchique directe.

#### **Article 6- REFORME OU DECES DU CHIEN**

En cas de décès du chien dans le cadre de l'accomplissement ou à l'occasion de l'exercice des missions décrites à l'article 1 ou s'il contracte une maladie entraînant sa mort en lien avec son activité professionnelle ou que son aptitude physique et psychologique ne lui permettent plus d'exercer les missions pour lesquelles il a été mis à disposition, le cynotechnicien, propriétaire du chien, recevra une indemnité de 3500 € nets (trois mille euro), afin de lui permettre de remplacer l'animal décédé ou réformé, sur présentation d'une attestation d'achat d'un nouveau chien.

Par arrêté municipal, la Ville officialisera la mise en réforme du chien après avis du vétérinaire, ce qui entraînera l'annulation immédiate de toutes les stipulations prévues dans la présente convention. Le chien réformé reste sous la responsabilité et à la charge de son propriétaire.

**Article 7- RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE**

Comme pour tous les agents de police municipale, l'unité cynotechnique s'acquitte de ses missions dans le respect de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales, des lois et du code de la sécurité intérieure.

Tout manquement aux devoirs définis par les différents textes réglementaires expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale, s'agissant de leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Ville qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

Ils sont tenus, dans la limite de leurs attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du Maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans le cadre de l'exécution de missions de police judiciaire, l'agent de police municipale est placé sous l'autorité et les directives du Procureur de la République et des Officiers de police judiciaire territorialement compétents.

Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et le cas échéant à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

**Article 8 - AVENANT**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

**Article 9 - ASSURANCE**

Les dommages ou préjudices physiques ou matériels causés à autrui par le chien durant toute la période de mise à disposition à la Ville sont garantis par l'assurance responsabilité civile de son propriétaire.

Entendu qu'en dehors des périodes de travail définies à l'article 2 de la présente convention, le chien est considéré comme un outil de travail sous la responsabilité de son maître et ce dans le respect le plus strict des règles de protection et de sécurité.

**Article 10- RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure d'avoir à exécuter la(les) obligations contractuelles sous quinze jours, et restée sans effet à l'issue de ce délai.

Lorsque l'une des deux Parties signataires en décide et dénonce la convention de mise à disposition en envoyant une lettre recommandée, un délai minimum de 3 mois sera observé avant l'éventuelle date de fin d'application de cette dernière.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit :

-en cas de force majeure, définie comme un événement échappant au contrôle du débiteur, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne

peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de son obligation par le débiteur ;

- si le propriétaire du chien quitte ses fonctions au sein de la collectivité après avoir réalisé un préavis statutaire de 3 mois. Dans ces conditions, le propriétaire du chien retrouvera alors, la libre et entière disposition de son chien ;

- en cas d'application des stipulations de l'article 6 de la présente convention.

**Article 11- LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de MELUN, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Lagny-sur-Marne, le \_\_\_\_\_

Fait à, \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Ville  
Jean-Paul MICHEL

**Pour**  
**Mention manuscrite**  
**« Lu et approuvé - Bon pour accord »**

Maire de LAGNY-SUR-MARNE

(Nom et Prénom de l'agent)